



Arrêt

n° 167 665 du 16 mai 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mai 2016 par X, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) pris à son encontre le 9 mai 2016 et notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu les ordonnances des 12 et 14 mai 2016 convoquant les parties à comparaître, respectivement, le 13 mai 2016, à 10heures 30, et le 16 mai 2016 à 10 heures 30.

Entendu, en son rapport, M. DE HEMRICOURT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. DELHEZ *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

Par courriel du 15 mai 2016, la partie défenderesse informe le Conseil que la requérante a été libérée et s'est vu notifier un nouvel ordre de quitter le territoire assorti d'un délai de 30 jours.

Lors de l'audience du 16 mai 2016, le Conseil ordonne la réouverture des débats afin d'entendre les parties sur cette question. La partie défenderesse confirme que l'acte attaqué a été retiré et que la requérante a été libérée. Les parties constatent dès lors que le recours est devenu sans objet.

Le Conseil prend acte des déclarations des parties concernant le recours, devenu sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mai deux mille seize, par :

M. M. DE HEMRICOURT, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

M. DE HEMRICOURT